



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Procès verbal de la réunion du 25 mars 2022

Membres avec voix délibérative :

Président : Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

Représentants des services de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS)

Monsieur Patrice DUMET	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Chef de l'unité départementale	Présent
Monsieur Étienne KURTZ	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Inspecteur des installations classées	Présent
Madame Stéphanie MATHIS	Direction départementale des territoires (DDT) Chef du service environnement	Présente
Monsieur Dominique BERTON	Direction départementale des territoires (DDT) Service environnement – Chef de l'unité politiques environnementales	Présent
Madame Thérèse JOLIBOIS	Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)	Présente
Monsieur Laurent LEMOINE	Direction territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France (VNF) Chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires	Excusé
Madame Émilie BERTRAND	Délégation territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand-Est Cheffe de Pôle Santé Environnement par intérim Responsable du service eaux destinées à la	Présente

	consommation humaine	
Représentants des collectivités territoriales :		
Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN	Vice-Président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Commercy	Présent
Monsieur Pierre BURGAIN	Conseiller départemental du canton de Revigny-sur-Ornain	Présent
Monsieur Benoît HACQUIN	Maire de la commune de Chardogne	Présent
Monsieur Bernard HENRIONNET	Maire de la commune de L'Isle-en-Rigault	Présent
Monsieur Alain FERIOLI	Maire de la commune d'Euville	Présent
Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :		
Monsieur Claude DRUART	Union départementale des associations familiales (UDAF)	Présent
Monsieur Eric RIBET	Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Excusé - donne délégation à MNE
Madame Pauline COCHET	Meuse Nature Environnement (MNE)	Présente
Monsieur Daniel DELLENBACH	Chambre d'agriculture de la Meuse	Présent
Monsieur Philippe TOURNOIS	Chambre de métiers et de l'artisanat	Absent
Monsieur Luc DONGE	Chambre de commerce et d'industrie Meuse - Haute-Marne	Présent
Monsieur Julien DEFER	Architecte DPLG	Présent
Monsieur Marc BURY	Ingénieur-conseil à la CARSAT Nord-Est	Présent
Capitaine Benjamin CAUTENET	Service départemental d'incendie et de secours	Présent
Personnalités qualifiées :		
Docteur Patrick LUCQUIN	Spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène	Excusé
Madame Virginie GENIN	Pharmacienne hors classe au SDIS	Absente
Monsieur Patrick FRADET	Hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental	Absent
Monsieur Serge LESTAN	Commissaire enquêteur	Présent

Autres participants sans voix délibérative :		
Madame Marie-Paule TOURTE-TROLUE	Sous-Préfète de l'arrondissement de VERDUN	Présente
Madame Camille GUÉNEAU	Sous-Préfète de l'arrondissement de COMMERCY	Présente
Madame Sylvie LEPERCQ	Préfecture de la Meuse Chef du bureau des procédures environnementales	Présente
Monsieur Luc TERRIERES	Préfecture de la Meuse Adjoint au chef du bureau des procédures environnementales	Présent
Madame Sylvie AUBIAT	Préfecture de la Meuse Bureau des procédures environnementales Chargée de mission « eau »	Présente
Madame Isabelle CALVO	Préfecture de la Meuse Bureau des procédures environnementales Chargée de mission « industries »	Présente
Monsieur Jean-Philippe MATHIEU	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Inspecteur des installations classées	Présent

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement siéger.

Le Président remercie l'ensemble des membres de leur présence et rappelle que les règles sanitaires s'assouplissent, malgré une légère reprise de la hausse des contaminations sur le plan sanitaire, ce qui permet la tenue de cette séance en présentiel.

En propos liminaire, il souhaite la bienvenue aux nouveaux membres désignés par l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 21 janvier 2022 et présente les mouvements de personnel survenus récemment :

- nomination de Mme Céline PRINS en qualité de déléguée territoriale de la Meuse de l'ARS, en remplacement de Monsieur Cédric CABLAN, nommé directeur de projet territorial et délégué territorial de Haute-Marne par intérim.

- départ du chef de bureau des procédures environnementales, Mme Angélique LEBOEUF, à Nancy (chez Voies Navigables de France), remplacée par Mme Sylvie LEPERCQ depuis le 1^{er} mars 2022.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour de la réunion.

Il décrit le projet de règlement intérieur du CODERST soumis à l'approbation de ses membres. Il rappelle les missions de ce comité qui rend un avis en matière d'habitat insalubre ainsi que sur les dossiers d'installations classées pour l'environnement. Le bureau des procédures environnementales assure le secrétariat du CODERST et rédige le compte-rendu de chacune de ses réunions. Enfin, l'ARS gère le secrétariat des dossiers d'habitat insalubre pour ce qui concerne les invitations. Les dossiers sont transmis aux membres cinq jours avant la tenue du CODERST.

Le Président rappelle ensuite la dernière commission qui s'est tenue le 10 décembre 2021 et soumet à l'approbation des membres le procès-verbal correspondant, qui est adopté à l'unanimité.

Avant la présentation du premier dossier, Mme BERTRAND, en propos liminaires, rappelle que l'avis du CODERST en matière d'habitat insalubre est devenu facultatif suite à la modification récente de la réglementation.

Affaire n° 1 : Autorisation provisoire d'utilisation de l'eau pour la commune d'AUBRÉVILLE

Objet : Autorisation provisoire d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « aux quatre fauchées ».

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : La commune d'Aubréville exploite en régie un puits et un forage d'essai pour l'alimentation en eau potable des 334 habitants de la commune. La protection de ces deux ouvrages était difficilement réalisable, ce qui a nécessité la réalisation d'un nouveau forage, dans le but également de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes voisines de Neuvilly-en-Argonne et de Clermont-en-Argonne.

Ce nouveau forage a été réalisé entre novembre 2018 et janvier 2019, et il a été équipé et mis en service mi-février 2022.

Le service instructeur propose d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine du forage exploité par la commune d'Aubréville, dans l'attente de la finalisation de la procédure d'instauration des périmètres de protection de l'ouvrage qui est en cours.

Discussion :

Mme Bertrand confirme que cette autorisation provisoire a pour objectif principal d'alimenter la commune d'Aubréville en eau potable avant l'instauration des périmètres de protection du captage dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection du captage devraient être aboutis pour la fin d'année 2022, dans la mesure où l'avis de l'hydrogéologue agréé est prochainement attendu.

Le Président indique que la commune doit être propriétaire des terrains afin d'effectuer les travaux, et que le coût de la protection du captage est à prendre en compte.

Mme Bertrand précise que des négociations ont débuté dès la réalisation des travaux et que les propriétaires fonciers sont prêts à vendre les terrains concernés, de sorte qu'aucune difficulté ne semble émerger au niveau de la protection du captage à ce stade.

Résultat du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté d'autorisation provisoire d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine du forage exploité par la commune d'Aubréville.

Affaire n° 2 : protection de l'aire d'alimentation de captage de GOUSSAINCOURT / DUP

Objet : Déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine exploité par la commune de Goussaincourt.

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé : La commune de Goussaincourt exploite le puits Saint Gervais qui alimente les 120 habitants de la commune. La commune assure l'exploitation des ouvrages de prélèvement et leur entretien. Il n'existe aucune interconnexion de secours au niveau de la commune de Goussaincourt.

De fait, la ressource en eau exploitée est très vulnérable.

Les différents services ont été consultés pour avis du 19 mai au 31 juillet 2021. L'ensemble des avis a bien été pris en compte, notamment celui de la DDT au sujet des constructions, avec toutefois des prescriptions particulières pour prendre en compte le risque de modifications des écoulements souterrains.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 au 26 janvier 2022 dans les communes de Goussaincourt et de Burey-la-Côte, pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au sujet de la déclaration d'utilité publique pour la protection des captages par le puits Saint Gervais.

Au vu des résultats de l'enquête publique, de l'avis du commissaire enquêteur et des propositions émises par l'hydrologue agréé, le service instructeur émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le puits Saint Gervais et utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Goussaincourt.

Discussion :

Le Président souhaite savoir si les membres ont des observations à formuler.

Monsieur Defer constate que le périmètre de protection rapprochée comprend une partie de la zone de constructibilité, de fait l'instauration d'un périmètre de protection risque d'avoir un impact négatif sur les habitants concernant la constructibilité.

Mme Bertrand explique que les habitants bénéficient de la règle de l'antériorité, et que leurs constructions peuvent bénéficier d'une extension à condition que celle-ci corresponde à un accessoire de la construction principale (type véranda). En revanche, les nouvelles constructions à proximité du captage ou à l'intérieur de ce dernier sont interdites.

Monsieur Hacquin observe une période où les seuils ont été dépassés par rapport au paramètre nitrates et demande si la commune pallie à cette carence.

Monsieur Dellenbach explique que la Chambre d'agriculture a été missionnée pour la réalisation d'un plan d'actions pour les activités agricoles, qui va se terminer en décembre 2022. En fonction des résultats, une période de trois années pourrait être fixée pour restaurer la qualité de l'eau.

Monsieur Berton précise que la commune de Goussaincourt est suivie dans ses démarches par la DDT et par l'ARS pour un retour à la qualité de son eau.

Monsieur Lestan intervient au sujet des infiltrations indirectes de l'aquifère et notamment sur les actions de protection. Il s'interroge sur la possibilité de limiter les coupes rases qui sont en contradiction avec la volonté de l'Office National des Forêts (ONF) qui préconise ces coupes pour la reforestation.

Madame Bertrand indique que l'ONF applique le plan de gestion.

En 1999, suite à la tempête, les constats faits par les services de l'ARS sur la qualité de l'eau de captage dont les périmètres ont été fortement impactés est que ce déboisement est à l'origine d'une augmentation de 5 à 10 mg/l de nitrates sur des périodes courtes.

Monsieur BERTON abonde en ce sens, expliquant que la coupe rase fait partie d'un traitement régulier depuis la tempête de 1999.

Le Président rappelle que le département est marqué par un nombre important d'arbres touchés par les scolytes dans le nord meusien et qu'il est parfois nécessaire de couper les arbres malades.

Monsieur Lestan indique qu'il est nécessaire de trouver des compromis en fonction des terrains sur lesquels les arbres se positionnent et la proximité avec des points d'eau.

Résultat du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à la majorité (compte tenu d'une l'abstention) sur le projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine exploité par la commune de Goussaincourt.

Affaire n°3 : Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY)

Objet : Demande de dérogation de distribuer une eau non conforme à la limite de qualité pour le paramètre nitrates à Rancourt-sur-Ornain.

Rapporteur : Mme Émilie Bertrand, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé.

Résumé :

La communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (Copary) exploite, pour alimenter en eau potable les habitants de la commune de Rancourt-sur-Ornain (environ 200 personnes), le puits de Rancourt dont les périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique et dont l'usage de l'eau à des fins alimentaires a été autorisé par arrêté préfectoral n°2019-2323 du 1^{er} octobre 2019.

Des dépassements de la limite de qualité ayant à nouveau été observés en 2020 et 2021, l'ARS a demandé à la Copary de déposer un dossier de demande de dérogation afin de poursuivre de manière dérogatoire la distribution d'une eau non conforme à la limite de la qualité pour le paramètre nitrates.

Lorsqu'une eau destinée à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualités, le Code de la santé publique prévoit que la personne responsable de la distribution d'eau dépose auprès du préfet, une demande de dérogation afin de poursuivre la distribution de l'eau à deux conditions cumulatives :

- que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- qu'il n'existe pas, dans l'immédiat, de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Les concentrations en nitrates ont dépassé la limite de qualité fixée à 50 mg/L pour les eaux distribuées une première fois en 2013. Un suivi mensuel de ce paramètre est mis en place depuis 2015. En février 2022, des analyses ont été effectuées, révélant une teneur en nitrates de 44 mg/l (ne figurent pas dans le rapport).

La Copary précise les actions à venir pour les 3 prochaines années :

- En 2022, il est prévu la réalisation des travaux de mise en conformité demandés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 instaurant d'utilité publique les périmètres de protection du puits, la

poursuite du plan d'action de l'aire d'alimentation de captage et enfin l'engagement de la méthode CEREMA ;

- En 2023, il est prévu la reconduction et la poursuite des actions préventives du plan d'action d'aire d'alimentation de captage ;

- En 2024, un bilan sera effectué permettant d'évaluer les suites à donner.

Compte tenu du classement du puits de Rancourt parmi les captages prioritaires en tant que « conférence environnementale », la Copary s'est engagée dans un programme d'actions préventives et non curatives.

En conséquence, le service instructeur propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de dérogation de distribuer une eau non conforme à la limite de la qualité pour le paramètre nitrates à Rancourt-sur-Ornain, demande déposée par la Copary.

Discussion :

Monsieur Berton indique que le programme d'actions prévu pour janvier 2023 est en cours de discussion et renforce les actions au niveau des pratiques agricoles.

Il évoque l'article R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose que « le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Toutefois, dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages délimitées en application de l'article R. 114-4 du CRPM, et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois. [...] »

En conséquence, le projet d'arrêté actuellement discuté permet de distribuer de l'eau qui dépasse les exigences de qualité pour le paramètre nitrates, et une fois le plan d'action pris par arrêté, le préfet pourra prendre des mesures contraignantes si les résultats du plan d'action ne sont pas satisfaisants.

Le Président signale que la DDT devra continuer son travail en lien avec les services de la Chambre d'agriculture avant la prise de cet arrêté.

Monsieur Ferioli demande si d'autres alternatives seraient possibles.

Madame Bertrand explique que le captage est classé « conférence environnementale » et qu'il est primordial d'aller au bout de la démarche avant d'envisager une autre solution, un programme d'action ayant été établi avec les exploitants.

Monsieur Berton confirme, en expliquant qu'il y a deux démarches en une : une démarche environnementale d'une part, quelle que soit la destination de l'eau (distribuée ou non à la population), une démarche de santé publique d'autre part (distribution d'eau à des populations vulnérables).

Monsieur Burgain annonce qu'il se déporte en raison du fait de sa proximité avec le dossier, en sa qualité de maire de la commune de Revigny-sur-Ornain. Au regard de son ancienne activité professionnelle, il indique être un ardent défenseur de la cause agricole et il connaît la part importante prise par la Chambre d'agriculture dans l'accompagnement et la participation de tous les exploitants à la cause environnementale.

Monsieur Dellenbach n'avait pas connaissance du caractère obligatoire de cette dérogation et s'en inquiète. La situation de Rancourt-sur-Ornain est compliquée et délicate. L'étude lancée pour cibler les zones sensibles va dans le sens de la protection de l'eau, mais il informe qu'il s'agirait d'un

couperet si les mesures prescrites devenaient obligatoires au bout d'un an en raison de l'absence de résultats.

Madame Bertrand confirme que les résultats de l'étude CEREMA sont attendus pour l'automne. et permettront d'adapter les contraintes aux zones les plus contributives.

Monsieur Berton précise que les mesures prescrites ne seraient obligatoires qu'au terme d'une année à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du plan d'actions, à savoir une projection à fin d'année 2022, et non pas à compter de la signature du projet d'arrêté objet de la présente affaire. À ce jour, aucun délai n'est donc indiqué. L'objectif de l'arrêté à venir en fin d'année est de fixer une zone sous contrainte environnementale, fondée sur des reliquats azotés qui deviendront un indicateur qui sera intégré au niveau régional dans le PAR (plan d'action régional) et que les agriculteurs devront prendre en compte dans le cadre de leur exploitation.

Monsieur Dellenbach s'estime rassuré par les propos de Mme Bertrand et de M. Berton.

Monsieur le Secrétaire Général rappelle qu'il s'agit de l'arrêté instaurant la zone sous contrainte environnementale qui va rendre obligatoire le délai d'un an indiqué dans l'article R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime, et donc non pas à compter de l'arrêté préfectoral de dérogation.

Autour de ce captage, une activité agricole de 850 hectares exploite des pommes de terre de grande qualité. Il convient de trouver la zone la plus sensible au niveau des seuils nitrates afin de réduire sa toxicité, l'étude CEREMA permettra de vérifier et mener des actions curatives sur ses points.

Monsieur Vautrin rappelle que le conseil départemental intervient sur ce dossier. Une possibilité de raccordement était envisageable mais le coût de 300 000 euros semble prohibitif sans certitude d'avoir une eau de qualité distribuée à la population.

Monsieur Henrionnet s'interroge sur le montant des travaux au regard de la population impactée.

Monsieur Dellenbach souhaite une eau de qualité, en soulignant néanmoins le fait que les agriculteurs ne doivent pas être le seul corps de métier à effectuer des efforts en vue de restaurer la bonne qualité de l'eau.

Madame Cochet s'interroge sur les points suivants :

- combien d'habitants sont concernés par cette problématique et quel est leur point de vue ?
- cette eau est-elle consommée en cas de dépassement de seuil ?
- quelles sont les solutions alternatives pour l'alimentation en eau des habitants en cas de dépassement de seuil ?
- existe-t-il des éléments permettant d'expliquer les origines de la dégradation de qualité de cette eau ?

Madame Bertrand indique que Monsieur Hélitas répondra à ses demandes au regard de sa fonction de directeur des services techniques de la Copary, lequel est invité à entrer par le Président.

Monsieur Hélitas déclare qu'une centaine de foyers sont touchés par ce phénomène, ce qui correspond à un peu moins de 200 habitants. Un document d'information est communiqué par la communauté de communes aux habitants en cas de dépassement des exigences de qualité dans leurs boîtes aux lettres. Quand la qualité de l'eau redevient conforme, un nouveau document est fourni aux habitants pour annoncer la possibilité de consommer l'eau à nouveau.

Compte tenu des fluctuations régulières des seuils, de nombreux foyers ont pris l'habitude de consommer de l'eau en bouteille.

Au sujet de l'origine du dépassement du seuil, trois origines sont possibles : l'activité domestique, industrielle et agricole. Toutefois, au regard des périodes de dépassement (entre avril et septembre), le lien de causalité le plus probable semble être l'activité agricole. Des éléments supplémentaires

sont attendus en fin d'année 2022, en lien avec les études hydrogéologiques (étude CEREMA), afin de déterminer et de comprendre l'origine de cette pollution.

Sur le plan des alternatives proposées, il faudrait chercher une autre nappe de meilleure qualité pour se substituer à celle existante. Il serait également possible de raccorder la commune de Rancourt-sur-Ornain au captage de Revigny-sur-Ornain mais cette solution paraît techniquement incertaine en raison de la distance entre les deux communes (durée de stagnation trop longue).

Monsieur Dellenbach formule une observation sur l'origine du dépassement des seuils : les techniques agricoles ont évolué sur ce secteur. Il fait un lien avec le suivi effectué par la DDT qui démontre les évolutions des exploitants agricoles (comme le retournement des terres et les pratiques d'utilisation d'azote).

Monsieur Hélitias a cherché l'origine du dépassement de ces seuils nitrates. Il a vu d'anciennes photos révélant une évolution de l'aquifère. Sur ce point, Monsieur Lestan précise que le niveau de l'eau présente dans la nappe alluviale démontre un défaut de pluviométrie. Il se demande si le transit de l'eau ne pourrait pas être un indicateur pour cibler le lieu du début du dépassement des seuils.

Madame Bertrand explique que l'étude CEREMA devrait répondre à ces questions.

Monsieur Hélitias décrit la présence de nitrates dans l'eau qui varie mensuellement mais pas obligatoirement annuellement. Cette analyse est corroborée par les résultats obtenus depuis 2015 (date de mise en place du suivi mensuel du paramètre nitrates).

Monsieur Berton confirme que l'augmentation des teneurs en nitrates est constatée dans la période comprise entre le printemps et la fin de l'été.

Madame Cochet indique ne pas avoir assez d'éléments pour valider la dérogation demandée.

Madame Bertrand conclut en disant que le calendrier du plan d'action est soumis à une obligation de résultat. La dérogation donnée pour une durée de trois années doit permettre d'arriver à des résultats, en cas d'absence de ces derniers une solution alternative devra être étudiée.

Résultat du vote :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à la majorité (compte tenu des 6 abstentions et du retrait de M. Burgain) au projet d'arrêté portant sur la demande de dérogation de distribuer une eau non conforme à la limite de qualité pour le paramètre nitrates à Rancourt-sur-Ornain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 11h45 et remercie les membres de leur participation.

Le Président de séance,



Christian ROBBE-GRILLET

